

1° DIRECTION

4° BUREAU

Tél. (48) 24.14.95

Poste 542

INSTALLATION CLASSEE  
SOUmise A AUTORISATIONA R R E T E  
autorisant l'extension d'une installation  
classée.-----  
implantation d'un dépôt d'ammoniac  
à VIERZON  
-----Pétitionnaire

S.A. Roulements NADELLA

I.C. N° 2 451.-

LE PREFET DU CHER, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU, le récépissé de déclaration n° 1895 délivré à la S.A. NADELLA  
le 2 Juillet 1958, en ce qui concerne l'exploitation d'un atelier de travail  
des métaux, Route de Foëcy à VIERZON ;VU l'arrêté préfectoral du 8 Octobre 1963 autorisant ladite Société  
à exploiter, dans son usine, un dépôt de gaz combustibles liquéfiés, constitué  
d'un réservoir aérien de 3 000 kg de contenance ;VU l'arrêté préfectoral du 26 Septembre 1973 autorisant la S.A.  
NADELLA à exploiter un atelier de dégraissage à froid avec emploi de liquides  
inflammables de 1ère catégorie ainsi que des dépôts ;VU l'arrêté préfectoral du 29 Avril 1980 portant autorisation d'ex-  
ploiter un atelier de travail des métaux et alliages et des installations de  
compression ;VU, en date du 21 Juillet 1980, la demande présentée par la S.A.  
Roulements NADELLA, dont le siège est 38 Rue Bassano - 75008 - PARIS, en vue  
d'être autorisée à implanter un dépôt d'ammoniac liquéfié dans l'usine qu'elle  
exploite 61 Route de Foëcy à VIERZON ;

VU les plans à l'appui ;

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations  
classées pour la protection de l'environnement ;VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application  
de la loi sus-visée ;VU le décret du 20 Mai 1953 modifié, constituant à titre transitoire  
la nomenclature des installations classées ;VU, en dates des 9 Septembre et 21 Octobre 1981, les avis de M. le  
Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région Centre, Inspecteur  
des Installations Classées, en ce qui concerne le classement du dépôt consi-  
déré ;VU, en date du 21 Janvier 1981, l'avis émis par le Conseil Départemen-  
tal d'Hygiène ;

.../...

## CONSIDERANT :

- que l'usine dont il s'agit constitue une installation classée soumise à autorisation ;
- que le dépôt d'ammoniac liquéfié dont l'implantation est envisagée constitue une installation classée soumise à déclaration et est visé sous le numéro 50.3°.b de la nomenclature, ainsi libellé :
  - . Dépôt d'ammoniac liquéfié ;
  - en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg ;
  - si la quantité totale stockée est supérieure à 150 kg mais inférieure ou égale à 5 tonnes.

A R R E T E

ARTICLE 1er.- La S.A. Roulements NADELLA, dont le siège social est 38 Rue Bassano à PARIS - 75008 - est autorisée à installer, conformément à sa demande sus-visée et aux plans y annexés, dans l'usine qu'elle exploite 61 Route de Foëcy à VIERZON, un dépôt d'ammoniac liquéfié.

ARTICLE 2.- La présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

1° Le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

2°/ Le dépôt sera installé dans un local spécial ; il ne devra ni être surmonté de locaux occupés par des tiers ou habités, ni commander un escalier ou un dégagement quelconque.

Si le dépôt est installé à moins de 20 mètres d'un local occupé par des tiers ou habité, ou bien de toute accumulation de matières inflammables, les éléments de construction du local présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois : coupe-feu de degré 1 heure ;
- couverture : incombustible ;
- ou
- plancher haut séparatif : coupe-feu de degré 1 heure ;
- porte : pare-flamme de degré 1/2 heure.

La porte s'ouvrant vers l'extérieur sera normalement fermée à clef.

3°/ Ce local sera situé à plus de 5 mètres de la voie publique ainsi que de tout local occupé par des tiers ou habité et de toute construction renfermant des matières combustibles en quantité appréciable ou réalisée en matériaux combustibles ; si le dépôt comporte plus de 20 bouteilles,

.../...

il devra se trouver à plus de 30 mètres de tout local occupé par des tiers ou habité.

- 4°/ Le dépôt sera largement ventilé, d'une part, à la partie supérieure, soit par des ouvertures, soit par une cheminée de section suffisante et s'élevant au-dessus des immeubles voisins, d'autre part, à la partie inférieure, par des ouvertures grillagées.
  - 5°/ L'installation en sous-sol est interdite, à moins que la disposition particulière de cette installation n'assure une ventilation suffisante du local.
  - 6°/ A l'intérieur du dépôt, les récipients seront placés verticalement à l'abri des radiations solaires et de manière à être facilement inspectés ou déplacés.
  - 7°/ Il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à des réparations quelconques des récipients ainsi qu'à des transvasements ou à une utilisation quelconque de l'ammoniac.
  - 8°/ Il sera procédé à des visites fréquentes destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état. En cas de constatation de fuite, le récipient defectueux sera immédiatement évacué dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage.
  - 9°/ L'établissement disposera de masques couvrant les yeux, efficaces contre le gaz ammoniac, de gants et de vêtements protecteurs ; le personnel sera familiarisé avec l'usage de ce matériel qui sera maintenu en bon état, dans un endroit apparent, d'accès facile et suffisamment éloigné des réservoirs dans la direction d'où le vent vient le plus rarement, de façon à rester accessible en cas de fuite d'un réservoir.
  - 10°/ L'établissement disposera en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac. Ce poste sera maintenu en bon état de fonctionnement.
  - 11°/ Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (lacs, rivières, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 (Journal Officiel du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
- En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.
- 12°/ L'exploitant du dépôt établira une consigne définissant les modalités pratiques de l'application des prescriptions ci-dessus ; cette consigne sera affichée bien en évidence à l'entrée du dépôt et dans les lieux de stockage du matériel de secours.

13°/ L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 3.- Indépendamment de ces prescriptions, l'Administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que comporterait l'intérêt général.

ARTICLE 4.- La Société pétitionnaire reste tenue de se conformer aux prescriptions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 5.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6.- Un extrait de l'arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la Mairie à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture, 1ère Direction - 4ème Bureau (Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation).

ARTICLE 7.- M. le Secrétaire Général du Cher, M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, M. le Maire de VIERZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration  
Générale et de la Réglementation



R. MICHOT.-

BOURGES, le 20 Mars 1981.-

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques-André LESNARD.-